

(D) ECRET N° 61- 236 /PR.MTP.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 26 Novembre 1960 de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n° 111/PR.CAB du 15 Août 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret minier du 23 Décembre 1934 et le Décret 54-1110 du 13 Novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun complété et modifié par les décrets N°s 55-638 du 20 Mai 1955 et 57-242 du 24 Février 1957 modifié par le décret n° 57-859 du 30 Juillet 1957 ;
- VU l'autorisation personnelle prévue à l'article 7 du Décret du 7 Novembre 1954 accordée à Mr.GARNIER sous le N°22 du 17 Novembre 1955 ;
- VU le Décret N° 59-202 du 26 Novembre 1959 validant l'autorisation personnelle accordée à Mr.GARNIER sous le N°22 du 17 Novembre 1955 ;
- SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports Postes et Télécommunications ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Sont abrogés :

<u>EMPLIATIONS:</u>		1°) l'autorisation personnelle prévue à l'article 7 du Décret du 7 Novembre 1954 accordée à Mr. GARNIER, domicilié à Cotonou Boîte Postale N°317, sous le N°22 du 17 Novembre 1955 ;
PR	15	
SGCM	4	
M/T	2	
Mines Coto.	5	2°) le décret n° 59-202 du 26 Novembre 1959, validant l'autorisation personnelle ci-dessus accordée à Mr. GARNIER, domicilié à COTONOU Boîte Postale N° 317, sous le N° 22 du 17 Novembre 1955.
A.N.D.	2	
Ministres	13	
J.O.R.D.	1	
Cham.COM.	1	

ARTICLE 2. - Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera./.-

Par le Président de la République  
Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports, Postes et Télécommunications.

Hubert MAGA